

peut être intentée contre un mandataire pour certaines sommes déterminées que ce mandataire aurait reçues, et il n'est pas nécessaire que l'action en reddition de compte soit pour un compte général de l'administration. *Ib.*

XX. EN RÉMÉRÉ.

63. A vendor, seeking to give effect to a right of redemption, and who merely makes a tender to the purchaser, not followed by consignment, does not thereby acquire a right to the revenues of the property if the purchaser refuses to retrocede. A consignment, to be effective, should be made, *partie appelée*, at a place and time, and with a person, duly designated to the holder of the property. Moreover, in the present case, the tender was insufficient in amount. *Fournier v. Leger*, M. L. R. 4 S. C. 233, 1888.

64. In Appeal held, that, le vendeur à faculté de reméré qui veut racheter son immeuble, ne peut demander les revenus, tant qu'il reste en possession du prix. *Ib.* 19 R. L. 388, Q. B., 1890, and confirmed in Supreme Court, 14 S. C. Rep. 314, 1888.

XXI. EN RÉPÉTITION DE L'INDU.

65. Le paiement du montant demandé par une action et le jugement subseqüement prononcé pour les frais ne font pas obstacle à une demande en répétition du surplus antérieurement payé, et qui avait des lors éteint la dette. *Mulholland & Morrison*, 11 Q. L. R. 35, S. C. 1883.

66. An action lies to recover back instalments of taxes paid in error. *Cité de Montréal & Walker*, 20 L. C. J. 206, Q. B. 1885.

67. Le propriétaire d'un immeuble vendu en justice a l'action directe pour se faire rembourser le montant touché, en vertu d'un jugement de collocation, pour une dette hypothécaire antérieurement acquittée et éteinte; et il peut conclure que le remboursement soit fait au shérif qui a fait la vente, pour le montant être distribué à ses créanciers; mais les héritiers colloqués, pour une dette hypothécaire éteinte par le paiement qui en avait été fait à leur auteur, ne sont pas solidairement tenus à son remboursement. *Thibault v. Beaubien*, 13 Q. L. R. 175, S. C. 1886.

68. Assessments voluntarily paid, in accordance with a duly homologated assessment roll, cannot be recovered from the corporation, without alleging specially that the payment was made through error of law or of fact. The sending of a tax bill, accompanied by notice that if the same be not paid within fifteen days execution will issue, does not constitute compulsion. *Haight v. City of Montreal*, and *Nichols v. City of Montreal*, M. L. R. 3 S. C. 65, and 10 L. N. 142, 1887.

69. Celui qui paie volontairement la dette d'un tiers, ne peut répéter le montant par lui payé, parce qu'il y aurait

erreur dans le motif qui l'a engagé à payer cette dette, si d'ailleurs la dette existait réellement. *Jeannotte & Tremblay*, 15 R. L. 115, S. C. 1887.

70. A person who is sued for a debt which has been already paid, and who, being unable at the time to prove payment, allows judgment to be obtained ex-parte, and pays the amount of the judgment, has a right, on establishing the fact of the previous payment, to recover the amount so paid, and the exception of *chose jugée* cannot in such case be opposed to the demand. *Rohdt v. Gagnon*, 11 L. N. 186, C. C. 1888.

71. Un individu qui a loué une maison où il réside avec sa famille, et où il tient une école conduite par plusieurs instituteurs, et fréquentée par un grand nombre d'élèves, et qui a payé au propriétaire les taxes qu'il s'était obligé de payer par le bail, et que ce dernier a payées à l'autorité municipale, n'a pas de recours, contre ce propriétaire, pour se faire rembourser le montant des taxes par lui payées; parce qu'il serait exempté du paiement des taxes, sous les dispositions de la sec. 26, du chap. 6, des Statuts de Québec, de 1878, 41 Vict., et son seul recours, s'il en a un, est contre l'autorité municipale. *Brown v. Mowat*, 16 R. L. 170, S. C. 1888.

XXII. EN RÉSOLUTION DE CONTRAT.

72. L'action résolutoire intentée par un acquéreur, parce que le vendeur est incapable de lui transférer un titre valable, avec demande de remboursement des sommes payées sur le prix de vente, est une action personnelle; l'action pouvait être intentée devant le tribunal du lieu où le contrat a été passé. *Rough & The Eastern Townships Bank*, 20 L. C. J. 131 S. C. 1884.

XXIII. EN SÉPARATION DE BIENS.

73. Il est nécessaire de donner dans les journaux et dans la Gazette Officielle, l'avis requis par l'article 974 du Code de Procédure Civile, lorsque dans une action en séparation de corps la partie demanderesse demande distinctement la séparation de biens. *Pilon v. Vinet dit Laplante*, M. L. R. 3 S. C. 209, 1887.

XXIV. EN SÉPARATION DE CORPS.

74. Lorsqu'une femme est autorisée en justice à poursuivre son mari en séparation de corps, elle a le droit, si elle n'a pas les moyens de faire elle-même les déboursés et que son mari peut les faire, d'obtenir une ordonnance de la cour contre le mari lui enjoignant de payer les déboursés. *Desoliers v. Lynch*, M. L. R. 3 S. C. 275, et 11 L. N. 54, 1887.

75. The admission of the consort, Defendant, in an action en séparation de corps, whether the admission be judicial or extra-judicial, is inadmissible in evidence. The prohibition contained in articles 186, 193 and 1231 of the Civil Code is